

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.519 du 21 mai 2013

A. 196.189/VIII-8517

En cause : **BACALU Radu**,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la ville de La Louvière,
représentée par le collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Émile De Mot 19
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2010 par Radu BACALU qui demande l'annulation de "la délibération d'auteur et de date inconnue désignant une personne dans les fonctions de professeur d'ensemble instrumental au Conservatoire de La Louvière en remplacement de Monsieur Dominique SOTTIAUX, ainsi que de la décision implicite de ne pas le désigner en tant que professeur d'ensemble instrumental";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 25 mars 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 3 mai 2013;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Diego GUTIERREZ CACERES, loco M^e Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est professeur de musique au conservatoire de La Louvière.

2. Le 22 avril 2009, la ville de La Louvière lance un "appel statutaire 2009 à l'attention de tous les agents temporaires et définitifs de l'enseignement communal louviérois".

Sous le titre de l'"appel aux temporaires prioritaires", il est précisé notamment que "les agents temporaires qui souhaitent faire valoir leur priorité dans l'enseignement communal louviérois pour l'année scolaire 2009-2010 sont invités à introduire officiellement une candidature par fonction postulée auprès du DEF à l'aide du formulaire proposé en référence 4.2 à la page 13", que "chaque formulaire fera l'objet d'un envoi séparé sous pli recommandé", et que "tout formulaire incorrectement complété sera considéré comme nul".

3. Le 26 mai 2009, le requérant introduit une première candidature en vue d'une désignation comme temporaire prioritaire, à l'aide du formulaire précité sur lequel il précise les fonctions auxquelles il postule de la manière suivante :

Code(s)	Fonction(s)	Type(s)	Nombre d'heures
7242	Professeur	Piano et claviers	7/24
7204	Professeur	Domaine musical : accompagnement au piano	7/24
7401	Professeur	Accompagnement au piano du cours	6/24

		de danse classique	
7205	Professeur	Écriture musicale - Analyse	3/24

Le requérant y indique également les diplômes dont il est titulaire au grade de licencié en "Composition musicale, Musique (vocale et instrumentale), Piano" et son équivalence officielle délivrée en Belgique, ainsi que les certificats d'aptitude pédagogique (CAP) dont il dispose en "Lecture à vue/Transposition" (délivré 1991) et en "Ensemble instrumental" (délivré en 2001).

4. Le 28 mai 2009, le requérant adresse au Département de l'éducation et de la formation de la partie adverse (la DEF) le courrier recommandé suivant :

" Concerne : Appel statutaire 2009/Conservatoire de musique - 2^{ème} volet de candidature de Mr. BACALU Radu (à ajouter à son «Formulaire de candidature au statut de temporaire prioritaire» du 26.05.2009)
Madame,
Monsieur,

Par la présente, j'ai l'honneur d'introduire un deuxième volet de candidatures - à ajouter à mon «Formulaire de candidature au statut de temporaire prioritaire», daté du 26.05.2009 (celui-ci n'ayant pas suffisamment de colonnes disponibles) -, dans le but d'obtenir la reconnaissance du statut de temporaire prioritaire, et, le cas échéant, être aussi désigné pour les fonctions suivantes (se rapportant aux équivalences officielles de diplôme et titres dont je suis titulaire) :

- 1) code 7206 : professeur - Ensemble instrumental - nombre de périodes à pourvoir;
(N.B. Pour cette matière, je suis également titulaire du CAP et d'une nomination définitive, depuis le 01.11.2001, auprès de l'Académie de musique de Dinant, à raison de trois périodes/semaine).
- 2) code 7215 : professeur - Musique de chambre instrumentale - nombre de périodes à pourvoir;
- 3) code 7211 : professeur - Formation musicale - nombre de périodes à pourvoir.

En vous remerciant d'avance de bien vouloir considérer la présente comme partie intégrante (deuxième volet) de mon «Formulaire de candidature au statut de temporaire prioritaire» du 26.05.2009, je vous prie d'agréer, (...)"

5. À une date non précisée, la ville de La Louvière établit un classement des temporaires et temporaires prioritaires pour son enseignement artistique à horaire réduit en 2009-2010 intitulé "réserve de recrutement - Année scolaire 2009-2010". Le requérant y est classé comme temporaire prioritaire avec une ancienneté de quatre cent trente et un jours, dans les fonctions suivantes : "Accompagnement au piano Domaine Musique" (fonction pour laquelle il est classé deuxième derrière Sandrine TERMOLLE), "Accompagnement au piano Domaine Danse" (fonction pour laquelle il est classé premier), et "Écriture Analyse" (fonction pour laquelle il est classé deuxième derrière Hélène CAMBIER).

Il n'est en revanche pas repris dans le classement pour la fonction "Ensemble instrumental", où Dominique SOTTIAUX est classé premier juste devant Jérôme DENAYER (qui n'a pas la qualité de temporaire prioritaire).

6. Le requérant expose dans sa requête en annulation que "à la rentrée académique 2009-2010, (il) a perdu l'ensemble des désignations dont il bénéficiait les années précédentes, par des mesures de réaffectation d'agents nommés semble-t-il", que "par ailleurs, Monsieur Dominique SOTTIAUX, professeur d'ensemble instrumental, a été désigné faisant fonction de directeur du Conservatoire", mais que "ne disposant pas officiellement de sa désignation dans la fonction de directeur, il n'a pas été pourvu au remplacement de Monsieur SOTTIAUX dans ses heures de professeur d'ensemble instrumental".

Il expose encore qu'entre le 29 septembre 2009 et le 22 mars 2010, il a adressé plusieurs courriers électroniques à Dominique SOTTIAUX, en sa qualité de directeur faisant fonction, pour s'enquérir notamment de son remplacement dans sa fonction de professeur d'ensemble instrumental, et pour lui rappeler qu'il avait au mois de mai 2009 posé sa candidature comme temporaire prioritaire à ladite fonction.

7. Dans l'intervalle, le conseil communal de La Louvière désigne, par une délibération du 1^{er} mars 2010, Jérôme DENAYER "en qualité de professeur d'Ensemble instrumental à titre temporaire stable dans un emploi non vacant à l'Académie de Musique de La Louvière, dite Conservatoire, en remplacement de Monsieur Dominique SOTTIAUX, promu à la fonction de Directeur du Conservatoire de Musique de La Louvière, à titre temporaire dans un emploi non vacant, depuis le 01/09/2009". Cette désignation porte sur "3/24 périodes de prestations hebdomadaires". La décision précise encore que l'intéressé est "titulaire d'une licence 3 en Trompette" et que "la présente délibération porte effet rétroactif au 08/01/2010 et reste valable pour toute la durée de la fonction de Directeur occupée par M. SOTTIAUX, et ce, jusqu'au 30 juin 2010 au plus tard".

Cette délibération constitue l'acte attaqué.

8. Par un courrier électronique du 22 mars 2010, Dominique SOTTIAUX propose au requérant d'effectuer un remplacement à partir du 24 mars 2010 dans la fonction de professeur de formation instrumentale spécialité piano, dont la titulaire Sandrine TERMOLLE se trouve en congé de maternité, ce qu'il accepte.

9. Par un courrier du 24 mars 2010, l'un des conseils du requérant met en demeure la ville de La Louvière de respecter ses droits statutaires pour une

désignation comme professeur d'ensemble instrumental;

Considérant que la délibération attaquée du conseil communal de La Louvière du 1^{er} mars 2010 désignant Jérôme DENAYER en qualité de professeur d'ensemble instrumental à titre temporaire précise qu'elle "reste valable pour toute la durée de la fonction de Directeur occupée par M. SOTTIAUX et ce jusqu'au 30 juin 2010 au plus tard"; qu'à partir du 1^{er} septembre 2010, les trois périodes de cours d'ensemble instrumental ont été attribuées à Marie-Thérèse VAN MECHELEN, professeur nommée à titre définitif;

Considérant que le requérant précise à l'audience qu'il n'a pas attaqué la désignation de Marie-Thérèse VAN MECHELEN parce que celle-ci disposait d'une plus grande ancienneté que lui;

Considérant que la circonstance que le requérant n'a pas attaqué la décision attribuant à Marie-Thérèse VAN MECHELEN, à partir du 1^{er} septembre 2010, les trois périodes de cours d'ensemble instrumental qu'il convoitait, ne le prive pas de son intérêt à poursuivre l'annulation de la décision désignant Jérôme DENAYER à cette fonction pour l'année scolaire 2009-2010; que l'annulation de cette décision priverait en effet Jérôme DENAYER, avec lequel le requérant pourrait ultérieurement, en cas d'ouverture de nouveaux emplois, être en compétition, de l'ancienneté qu'il a acquise au cours de l'année 2009-2010;

Considérant que la partie adverse soutient que "l'acte attaqué date du 8 janvier 2010" en sorte que la requête introduite le 13 avril 2010 l'a été hors délai;

Considérant que contrairement à ce que fait valoir la partie adverse, l'acte attaqué n'a été adopté que le 1^{er} mars 2010 et la date du 8 janvier 2010 n'en constitue que la prise d'effet; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant que la partie adverse soutient par ailleurs que le requérant n'a pas valablement introduit sa candidature en vue d'être repris pour l'année scolaire 2009-2010 au classement des temporaires prioritaires dans la fonction de professeur d'ensemble instrumental, puisqu'en effet, sa candidature introduite par un courrier recommandé du 28 mai 2009 ne faisait pas usage du formulaire requis à peine de nullité conformément au formalisme imposé par la Commission paritaire locale; qu'elle ajoute que le requérant s'est au demeurant abstenu de communiquer toute pièce probante relativement à ses titres pour l'emploi de professeur d'ensemble instrumental, alors que selon l'article 106 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaires réduits subventionné par la Communauté française, les titres requis pour la fonction litigieuse de professeur d'ensemble instrumental sont différents de ceux requis pour les fonctions de

professeurs de piano et d'accompagnement au piano que le requérant avait exercées jusque là au sein de son conservatoire; qu'elle soutient enfin que le classement des temporaires prioritaires "a fait l'objet d'une publication in tempore non suspecto, sur le site internet du conservatoire, à dater du 1^{er} juillet 2009", que le requérant a apparemment consulté ce site au début du mois de septembre 2009, et qu'il s'est abstenu de toute réclamation à son encontre en sorte que ledit classement est devenu définitif et ne peut plus être contesté;

Considérant que le requérant a, comme le prévoit l'article 24, § 6, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, par un courrier recommandé du 28 mai 2009, introduit sa candidature en vue d'être classé comme temporaire prioritaire, notamment à la fonction de professeur d'ensemble instrumental; que la partie adverse n'a pu se méprendre sur la portée de ce courrier recommandé, le requérant y indiquant très clairement qu'il s'agissait d'une deuxième lettre de candidature complémentaire à la première et qu'il avait dû procéder de la sorte parce que le formulaire annexé à sa première lettre de candidature ne comportait pas suffisamment d'espace pour indiquer toutes les fonctions pour lesquelles il sollicitait son classement comme temporaire prioritaire; que si l'article 95, 3°, du décret du 6 juin 1994 précité, permet aux Commissions paritaires locales de prescrire, au titre de règles complémentaires, l'usage de formulaires dans le cadre des appels à candidatures aux fonctions de recrutement, cette disposition ne leur reconnaît toutefois pas la compétence d'en imposer l'usage à peine de nullité; qu'il en est d'autant plus ainsi que le formalisme dont se prévaut la partie adverse n'est lui-même pas exempt d'ambiguïté puisque l'appel à candidatures prévoit que "chaque formulaire fera l'objet d'un envoi séparé sous pli recommandé" et que "les agents temporaires qui souhaitent faire valoir leur priorité dans l'enseignement communal louviérois pour l'année scolaire 2009-2010 sont invités à introduire officiellement une candidature par fonction postulée auprès du DEF à l'aide du formulaire proposé en référence 4.2 à la page 13" alors que ce même formulaire permet d'indiquer plusieurs fonctions pour lesquelles le candidat souhaite être reconnu comme temporaire prioritaire, ce qui signifie qu'un seul formulaire devrait pouvoir servir à une candidature multiple; que quant à l'absence de "pièces probantes relatives à ses titres pour l'emploi de professeur d'ensemble instrumental", force est de constater que cette formalité n'était pas prescrite dans l'appel à candidatures; que de surcroît le requérant avait indiqué dans son courrier du 28 mai 2009 qu'il était nommé dans la fonction de professeur d'ensemble instrumental auprès de la ville de Dinant et qu'il disposait d'un certificat d'aptitude pédagogique (CAP) pour cette même fonction, ce qui suppose qu'il est bien titulaire des titres requis; qu'enfin la décision opérant le classement des temporaires prioritaires, dont la partie adverse soutient qu'elle est définitive à défaut d'avoir été contestée par le requérant, ne constitue qu'un acte

préparatoire qui ne fait pas grief par lui-même, de sorte que sur ce point également l'exception est dépourvue de toute pertinence; que les exceptions ne sont pas fondées;

Considérant que la partie adverse fait valoir, sur la recevabilité du recours en tant qu'il porte sur le refus implicite de désigner le requérant, que "sous réserve des droits de priorité des candidats, l'emploi litigieux ne devait pas nécessairement revenir au requérant, alors que plusieurs candidats auraient sans doute pu se proposer, et que l'autorité communale dispose d'un certain pouvoir discrétionnaire à cet égard, serait-ce pour s'abstenir de toute nomination à cet emploi, puisqu'il ne s'agissait pas d'un emploi vacant";

Considérant que l'exception repose sur une confusion entre une nomination dans un emploi vacant (qui n'est pas en jeu dans le cadre du présent litige) et une désignation dans un emploi (qu'il soit vacant ou non); qu'il résulte, à cet égard, de l'article 24, § 1^{er}, alinéa 4, du décret du 6 juin 1994 précité que "les désignations se font dans le respect du classement", ce qui suffit à dénier en cette matière au pouvoir organisateur tout pouvoir d'appréciation dans le choix du candidat retenu; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant qu'à l'audience la partie adverse soutient encore que le recours est irrecevable, le requérant n'ayant pas introduit le recours interne que l'appel statutaire 2009 incitait pourtant à déposer si l'agent s'estimait en désaccord avec la décision du pouvoir organisateur;

Considérant que l'appel statutaire 2009 précisait ce qui suit :

" L'agent qui s'estime en désaccord avec la décision du Pouvoir organisateur peut, s'il le désire, solliciter l'évocation de son cas en Commission paritaire locale par l'envoi d'un courrier au Pouvoir organisateur dans un délai de cinq jours ouvrables, le cachet de la poste faisant foi";

que ce recours en "évocation" devant l'auteur de l'acte ne constitue pas un recours organisé obligatoire, mais s'analyse comme un simple recours gracieux dont l'introduction n'est pas un préalable nécessaire du recours devant le Conseil d'État; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant d'office, que la partie adverse tente de justifier la décision attaquée en se fondant sur un document non signé et non daté de son dossier administratif, intitulé "enseignement artistique à horaire réduit Réserve de recrutement - Année scolaire 2009-2010" qu'elle présente comme étant le classement des temporaires prioritaires établi pour l'année scolaire 2009-2010 sans que rien ne permette de démontrer qu'un tel classement a été régulièrement adopté par son collège communal conformément aux article 24 et 27bis du décret du 6 juin

1994 précité; qu'elle déduit d'une pièce complémentaire, intitulée "Rapport au Collège", qu'elle produit en annexe à son dernier mémoire, que le collège communal a bien valablement délibéré sur la candidature de Jérôme DENAYER et, partant, sur celle du requérant, lors de sa séance du 18 janvier 2010, en avalisant implicitement le classement des temporaires prioritaires effectué par son administration en l'espèce; qu'il ne ressort nullement de cette pièce, qui produite tardivement doit en tout état de cause être écartée, que le collège communal, seul compétent en vertu de l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 précité, aurait établi un tel classement; que l'acte attaqué, qui repose sur un classement établi par une autorité incompétente, doit dès lors être annulé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la délibération du conseil communal de La Louvière du 1^{er} mars 2010 désignant Jérôme DENAYER en qualité de professeur d'ensemble instrumental au conservatoire de La Louvière en remplacement de Dominique SOTTIAUX.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-et-un mai deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.